

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.506 du 22 octobre 2003

A.137.205/VIII-3602

En cause : **DESPONTIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYYTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de contrôle des Assurances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mai 2003 par Philippe DESPONTIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du comité de direction de la partie adverse du 27 mai 2003, notifiée le même jour, qui suspend le requérant de l'exercice de ses fonctions par mesure d'ordre";

Vu l'arrêt n° 120.119 du 3 juin 2003 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 29 août 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 120.119 du 3 juin 2003 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre;
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.